PROCÉDURE D'OUTRAGE



(IT-95-5/18-R77.3)



RADISLAV KRSTIĆ

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Radislav KRSTIĆ

Déclaré non coupable

Témoin à décharge devant la Chambre de première instance III du Tribunal dans l'affaire *Radovan Karadžić*

Radislav KRSTIĆ		
Ordonnance (tenant lieu	27 mars 2013	
d'acte d'accusation)		
Comparution initiale	4 avril 2013, a plaidé non coupable	
Jugement	18 juillet 2013 ,acquitté	

REPÈRES

Durée du procès (en jour)	1
Témoins cités par la Chambre	0
Pièce à conviction de la Chambre	0
Témoins cites par la Défense	1
Pièces à conviction de la Défense	6 (5 sous scellés)

PROCÈS-		
Date d'ouverture	28 mai 2013	
Réquisitoire et plaidoirie	28 mai 2013	
Chambre de première	Juges Melville Baird (Président), O-Gon Kwon, Howard Morrison et Flavia	
instance III	Lattanzi	
Conseil de la Défense	Tomislav Višnjić	
Jugement	18 juillet 2013	

ACTE D'ACCUSATION ET LE CHEF D'ACCUSATION

En application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve, le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage à son encontre. La compétence du TPIY en matière d'outrage n'est pas explicitement définie dans le Statut. Cependant, il est bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal dispose donc du pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice ou, plus précisément, qui tend à tenir en échec, mettre à mal ou bafouer la justice. Par conséquent, toute personne qui entrave sciemment le cours de la justice au Tribunal par un tel comportement s'expose à des poursuites pour outrage.

La Chambre a déposé l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Radislav Krstić le 27 mars 2013.

Conformément à cette ordonnance, le 23 octobre 2012, une citation à comparaître a été délivrée à Radislav Krstić afin qu'il dépose devant la Chambre dans l'affaire *Karadžić*. Le 7 février 2013, Radislav Krstić a refusé de déposer en raison de son état de santé. La Chambre a par la suite ordonné au Greffe de présenter un rapport médical concernant l'état de santé physique et mentale du témoin.

Le 13 mars 2013, après réception du rapport médical, la Chambre a estimé que le refus de comparaître du témoin n'était justifié par aucune raison de santé valable. Le 25 mars 2013, Radislav Krstić a comparu devant la Chambre et a persisté dans son refus de témoigner.

Radislav Krstić a été mis en accusation pour :

Outrage au Tribunal (article 77 A) et G) du Règlement de procédure et de preuve).

PROCÈS

Le procès a eu lieu le 28 mai 2013. Après avoir appelé un témoin, la Défense a présenté sa plaidoirie.

JUGEMENT

Après avoir examiné sa déclaration et les rapports médicaux, la Chambre s'est dite convaincue que Radislav Krstić souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. En outre, la Chambre a conclu que l'état de santé mentale de Radislav Krstić s'était détérioré depuis qu'il a reçu la citation à comparaître en qualité de témoin au procès de Radovan Karadžić. En conséquence, ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la majorité des juges a conclu, le Juge Kwon étant en désaccord, que la gravité de l'état de santé de l'Accusé, et son aggravation éventuelle des suites de sa déposition devant la Chambre saisie de l'affaire *Karadžić*, constituait une excuse raisonnable pour son refus de déposer.

Le 18 juillet 2013, la Chambre a déclaré, à la majorité des juges, le Juge Kwon étant en disaccord, Radislav Krstić non coupable d'outrage au Tribunal.